EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ECHANDELYS

Séance du 1^{er} Décembre 2018

∞

L'an deux mil dix-huit et le premier du mois de décembre à 19 heures, le Conseil municipal régulièrement convoqué en séance ordinaire le 26 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michelle DUTOUR, Maire.

<u>Présents</u>: DUTOUR M., SIMONDET J.C., LASSAIGNE J.F., RECOQUE P., HEUX C., BERRARD E.

<u>Absents représentés</u>: RENAUDIAS Y. par RECOQUE P., LEJEUNE D. par DUTOUR Michelle, DUTOUR Vivien par SIMONDET JC.

Absent: VAN DEN BERG H.,

Monsieur Christian HEUX a été désigné secrétaire de séance

Objet: EAU ET ASSAINISSEMENT

M. le Maire expose que la loi du 3 août 2018 ouvre la possibilité de différer à 2026

l'exercice de la compétence eau et assainissement, qui devait devenir une compétence obligatoire de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier

2020.

Pour obtenir ce différé, il est nécessaire que les communes délibèrent dans ce sens

avant le 1^{er} juillet 2019. Pour que le différé soit appliqué, il faut que 25% des communes membres, représentant 20% de la population aient exprimé ce choix (minorité de blocage).

Si le différé est adopté dans le cadre de la minorité de blocage, le législateur a tout

de même prévu que la communauté de communes puisse toujours exercer sa compétence facultative « service public d'assainissement non collectif » (SPANC).

Vu l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales applicable au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu <u>l'article 1er de la loi n° 2018-702</u> du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre

transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Attendu que la commune estime qu'un travail préparatoire à ce transfert de compétence est nécessaire sur un territoire de 58 communes aux pratiques et tarifs très différents ;

Attendu que la taille du territoire et l'organisation des services pour assurer un transfert dans de bonnes conditions doit s'organiser sur trois à quatre années ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil à la majorité, s'oppose aux transferts des compétences suivantes :

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8,
- Eau.

Et dit que la communauté de communes continuera à exercer la compétence facultative SPANC.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures,

> Pour copie conforme, Michelle DUTOUR

> > DE 01-12-2018-28

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ECHANDELYS

Séance du 1^{er} Décembre 2018

∞

L'an deux mil dix-huit et le premier du mois de décembre à 19 heures, le Conseil municipal régulièrement convoqué en séance ordinaire le 26 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michelle DUTOUR, Maire.

<u>Présents</u>: DUTOUR M., SIMONDET J.C., LASSAIGNE J.F., RECOQUE P., HEUX C., BERRARD E.

<u>Absents représentés</u>: RENAUDIAS Y. par RECOQUE P., LEJEUNE D. par DUTOUR Michelle, DUTOUR Vivien par SIMONDET JC.

Absent : VAN DEN BERG H.

Monsieur Christian HEUX a été désigné secrétaire de séance

<u>Objet</u>: CONVENTION DE CREATION DE SERVICES COMMUNS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Vu la délibération de création de Services Communs entre la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et ses communes et Etablissements Publics en date du 08 novembre 2018 à compter du 1^{er} Janvier 2018 pour les missions suivantes :

- Système d'Information Géographique S.I.G
- Service Informatique assistance logiciels de gestion auprès des Collectivités
- Service de remplacement des secrétaires communales et intercommunales
- Service d'accompagnement au Règlement Général Européen sur la Protection des Données – RGPD

Considérant la continuité de ses missions par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, l'article L.5211-4-2 du CGCT est un dispositif de mutualisation permettant la mise en œuvre de ses quatre services communs dans le but de maintenir la qualité de service de proximité.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par cette convention de création de services communs qui définit le champ d'application, les missions respectives, les modalités d'organisation matérielle, la situation de chaque agent mis à disposition du service commun, les responsabilités, les conditions et modalités de partage des coûts du service entre les adhérents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : APPROUVE

- la création de ces services communs par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans. :
- Système d'Information Géographique S.I.G
- Service Informatique assistance logiciels de gestion auprès des Collectivités
- Service de remplacement des secrétaires communales et intercommunales
- Service d'accompagnement au Règlement Général Européen sur la Protection des Données RGPD
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de création des services communs et tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures,

> Pour copie conforme, Michelle DUTOUR

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ECHANDELYS

Séance du 1er Décembre 2018

∞

L'an deux mil dix-huit et le premier du mois de décembre à 19 heures, le Conseil municipal régulièrement convoqué en séance ordinaire le 26 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michelle DUTOUR, Maire.

<u>Présents</u>: DUTOUR M., SIMONDET J.C., LASSAIGNE J.F., RECOQUE P., HEUX C., BERRARD E.

<u>Absents représentés</u>: RENAUDIAS Y. par RECOQUE P., LEJEUNE D. par DUTOUR Michelle, DUTOUR Vivien par SIMONDET JC.

Absents: VAN DEN BERG H.,

Monsieur Christian HEUX a été désigné secrétaire de séance

Objet: APPROBATION DU RAPPORT N°4 DE LA CLETC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 00335 en date du 28 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Vu le rapport n°4 de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.)

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des impôts, la CLETC, a approuvé la méthodologie mis en œuvre afin d'évaluer les charges à transférer,

Considérant que ce travail d'évaluation des charges permet de calculer le coût des compétences transférées afin de transmettre les moyens à l'E.P.C.I. ou aux communes (cas de restitution) pour les exercer.

Considérant, que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) d'Ambert Livradois Forez s'est réunie le 27 mars, le 2 mai, le 1^{er} juin, le 29 juin et le 28 septembre 2018 afin de valoriser les charges transférées suite à la modification de ses statuts.

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de la CLETC :

- Le transfert des salles de sports (ANNULE ET REMPLACE L'EVALUATION DU 1^{er} JUIN 2018)
- Compétence enseignement musical
- Restitution du musée d'Olliergues
- Le transfert de la médiathèque d'Olliergues
- Frais généraux de l'ancien SIVOM.

Considérant, le rapport n°4 de la C.L.E.T.C. joint en annexe qui précise la méthodologie mise en œuvre pour procéder à l'évaluation des transferts de charges inhérents à ces points.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- 1- désapprouve à l'unanimité les transferts des équipements sportifs
- 2- approuve la compétence enseignement musical, la restitution du musée d'Olliergues, le transfert de la médiathèque d'Olliergues, les frais généraux de l'ancien SIVON d'Ambert.
- 3- d'autoriser en conséquence Madame Le Maire sà signer tous documents afférents.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures,

> Pour copie conforme, Michelle DUTOUR